



Assemblée générale

Distr. générale
26 septembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 75 a) de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer

Projet de mandat d'ONU-Océans

Note du Secrétaire général

Au paragraphe 239 de sa résolution 66/231, l'Assemblée générale a demandé à ONU-Océans, mécanisme de coordination des institutions des Nations Unies chargé des questions touchant les océans et les zones côtières, de lui présenter à sa soixante-septième session un projet de définition de ses attributions, afin qu'elle puisse étudier le mandat d'ONU-Océans dans le souci d'accroître la transparence de ses travaux et d'en mieux informer les États Membres.

En réponse à cette demande, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-après à l'Assemblée générale le projet de mandat rédigé par ONU-Océans.



Projet de mandat d'ONU-Océans

I. Contexte

1. Les océans, les mers, les îles et les zones côtières constituent une composante intégrée et essentielle de l'écosystème de la planète et revêtent une importance cruciale pour la sécurité alimentaire dans le monde et le maintien de la prospérité économique.

2. Les océans occupent 70 % de la surface du globe et constituent au moins 98 % de la biosphère. Abritant plusieurs millions d'organismes vivants, du plus petit virus marin à la baleine bleue, les océans sont au cœur de la biodiversité de la planète. Ils sont aussi le siège de nombreuses activités lucratives, dont la pêche, le transport maritime, le tourisme et l'exploitation des gisements sous-marins, qui rapportent des milliers de milliards de dollars; et ils rendent aussi les deux tiers des services non marchands assumés par les écosystèmes, dont la régulation du climat, la production primaire, le renouvellement des nutriments et le piégeage du carbone. De multiples dangers, dont certains sont nouveaux, menacent les océans du fait de l'activité humaine, dont la surpêche, la pollution, les espèces invasives, la disparition des habitats et l'acidification des eaux. Il faut s'efforcer à tous les niveaux – local, provincial, national, régional et mondial –, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, de gérer les océans dans la perspective de leur viabilité et de leur préservation pour les générations futures.

3. Plusieurs institutions des Nations Unies ont un mandat et des programmes se rapportant aux océans, aux îles et aux zones côtières, et il importe que ces institutions coopèrent plus étroitement et renforcent la coordination et la cohérence de leurs activités dans ce domaine afin d'en maximiser les synergies et les résultats.

4. Comme il est dit dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les questions marines sont liées entre elles et doivent être envisagées dans leur ensemble. À sa septième session, en 1999, la Commission du développement durable a insisté sur la nécessité de regrouper, sur la base des arrangements existants, tous les aspects juridiques, économiques, sociaux et environnementaux des questions concernant les océans et les mers, selon une démarche plus cohérente aux niveaux intergouvernemental et interinstitutions (E/CN.17/1999/20, décision 7/1). En 2002, les participants au Sommet mondial pour le développement durable ont adopté plusieurs objectifs concrets concernant l'application d'une formule écosystémique, les stocks de poissons, la diversité biologique, la protection du milieu marin, notamment contre les effets des activités terrestres, la sécurité maritime et l'amélioration de la compréhension et de l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers.

5. En 2003, en réponse à une demande formulée dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹ et reprise par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/141, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) a approuvé la création d'un Réseau des océans et des zones

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

côtières (rebaptisé par la suite ONU-Océans) chargé de mettre en place, au sein du système des Nations Unies, un mécanisme de coordination interorganisations efficace, transparent et permanent pour les questions liées aux océans et aux côtes (CEB/2003/7, annexe V). ONU-Océans a tenu sa première réunion en janvier 2005 et s'est réuni chaque année depuis lors; tous ses rapports sont accessibles sur son site Web (www.unoceans.org).

6. En décembre 2011, l'Assemblée générale, dans la résolution sur les océans et le droit de la mer qu'elle a adoptée comme chaque année, a invité ONU-Océans à élaborer et à lui présenter à sa soixante-septième session un nouveau projet de définition de ses attributions (résolution A/66/231, par. 239). Le présent document, rédigé en juillet-août 2012, est le fruit du travail consacré par ONU-Océans à l'élaboration de son nouveau projet de mandat.

7. Dans sa résolution A/66/231, l'Assemblée a également invité le Corps commun d'inspection à consacrer un examen à ONU-Océans et à lui rendre compte de ses résultats. Plusieurs recommandations importantes figurant dans le rapport du Corps commun achevé en août 2012 (voir JIU/REP/2012/3) ont été suivies dans le projet de mandat d'ONU-Océans, dont celles-ci :

a) Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du CCS devrait demander à ONU-Océans de revoir son mandat en cherchant tout particulièrement à éviter les chevauchements d'activités avec d'autres mécanismes existants et en tenant compte des résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable;

b) Les organes délibérants et directeurs des organismes membres d'ONU-Océans devraient charger leurs chefs de secrétariat, par l'intermédiaire du CCS, de mobiliser des ressources afin de créer un petit secrétariat pour ONU-Océans, en tenant compte de l'expérience d'autres mécanismes des Nations Unies;

c) Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du CCS, devrait charger le Comité de haut niveau sur les programmes du CCS d'élaborer des directives opérationnelles (procédures de travail internes) pour les modalités de fonctionnement d'ONU-Océans en matière de prise de décisions, d'adhésion, de réunions et de création d'équipes spéciales et préciser les questions liées à la présentation de rapports et d'autres questions de gouvernance;

d) L'Assemblée générale devrait prier le Secrétaire général, en sa qualité de Président du CCS, de veiller à ce que les trois mécanismes relevant du Comité de haut niveau sur les programmes (ONU-Eau, ONU-Océans et ONU-Énergie) institutionnalisent les résultats de leur travail de coordination.

II. Mandat d'ONU-Océans

Compétence et objectifs

8. ONU-Océans est un mécanisme interinstitutions qui a pour but de renforcer la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'action des organismes du système des Nations Unies compétents, dont les secrétariats des instruments conventionnels des Nations Unies relatifs aux océans, en tenant compte des mandats respectifs de ses membres et des priorités définies par leurs organes directeurs, ainsi que des cadres

juridiques et directifs internationaux mis en place dans le domaine des océans, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Mission

9. ONU-Océans a pour mission de :

a) Renforcer et promouvoir la coordination et la cohérence de l'action des organismes des Nations Unies se rapportant aux océans et aux zones côtières;

b) Faire régulièrement le point des activités entreprises ou prévues par ses membres en application de décisions des organes de l'ONU et d'autres mandats en vue d'évaluer le potentiel de collaboration et de coordination synergétique;

c) Favoriser les processus engagés par l'ONU dans le domaine des océans, notamment ceux institués par l'Assemblée générale, comme le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer ou d'autres initiatives sur les océans prises à l'échelle du système des Nations Unies en application de mandats établis de longue date ou nouveaux;

d) Faire en sorte que les programmes et activités pertinents du système des Nations Unies soient harmonisés et produisent des effets synergiques, dans le cadre de sa contribution à la mise en œuvre, en particulier, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du Programme d'action pour un développement durable (Action 21)² ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, à l'application des textes issus des conférences sur le développement durable, dont le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe) et, en tant que de besoin, à la définition et à la réalisation d'objectifs de développement durable relevant de son domaine de compétence;

e) Recenser les questions clefs qui se dégagent des mandats (résolutions de l'Assemblée générale, conventions internationales et décisions des organes directeurs) et, s'il y a lieu, définir des actions communes ou créer des équipes spéciales astreintes à des calendriers précis pour appuyer et faciliter l'adoption par le système des Nations Unies de mesures coordonnées et ciblées pour le traitement de ces questions;

f) Encourager, au niveau international, dans le cadre de ses programmes, l'adoption d'une démarche écosystémique pour faire de la gestion intégrée et écoviable des océans et des côtes une réalité;

g) Faciliter, selon qu'il convient, les contributions aux rapports annuels du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches;

h) Faciliter l'échange entre institutions d'informations sur les questions relatives aux océans, notamment le partage des données d'expérience, des pratiques optimales, des outils et des méthodes ainsi que des enseignements tirés de l'action;

i) Sensibiliser la société aux questions et problèmes se rapportant aux océans par la communication et la mobilisation et grâce à la diffusion de matériel

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

d'information (sous forme imprimée ou électronique) destiné à faire connaître ONU-Océans aux décideurs et au public, et en organisant des réunions thématiques, des séminaires et des activités parallèles en marge de manifestations judicieusement choisies.

III. Modalités de fonctionnement

Composition et participation

10. Dans la logique de la mission d'ONU-Océans – garantir la cohérence de l'action des organismes des Nations Unies se rapportant aux océans et au droit de la mer – les entités du système des Nations Unies dont le mandat et les programmes ont trait aux océans et aux zones côtières peuvent en devenir membres; ces entités comprennent :

a) Les départements compétents du Secrétariat, tels que le Département des affaires économiques et sociales et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques;

b) Les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies compétents, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation mondiale du commerce;

c) Les programmes et fonds compétents des Nations Unies, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

d) Les secrétariats des instruments conventionnels pertinents des Nations Unies, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;

e) Les instituts de recherche et de formation compétents des Nations Unies, tels que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Université des Nations Unies;

f) L'Autorité internationale des fonds marins.

11. Les entités énumérées ci-dessus peuvent devenir membres d'ONU-Océans en en manifestant simplement la volonté par écrit auprès de son président.

12. Eu égard aux liens étroits qui existent entre un certain nombre de questions relatives à l'eau, à l'énergie et aux océans, ONU-Eau et ONU-Énergie peuvent, pour renforcer la cohérence, la coordination et la coopération transversales et

intersectorielles, participer le cas échéant aux réunions d'ONU-Océans en tant qu'observateurs invités.

Bureau

13. La direction d'ONU-Océans est assurée par un président secondé par un secrétariat. Le Président est élu par roulement parmi les représentants des organismes membres, normalement pour deux ans. Il est assisté d'un Vice-Président élu, qui ne peut appartenir au même organisme que le Président.

14. Par souci de continuité et afin de préserver la mémoire institutionnelle, le Président et le Vice-Président ne sont pas élus la même année.

15. Une équipe spéciale désignée par les membres d'ONU-Océans fixera les modalités détaillées de l'élection des membres du Bureau.

Secrétariat

16. Pour assurer son bon fonctionnement, ONU-Océans sera doté d'un secrétariat. Les membres d'ONU-Océans décideront des effectifs (cadres et personnel administratif), du siège et du financement du secrétariat.

Fonctions du secrétariat

17. Le secrétariat, en concertation avec le Président et le Vice-Président, sert ONU-Océans en exerçant les fonctions ci-après :

- a) Organiser les réunions (annuelles) et virtuelles (selon les besoins);
- b) Gérer et coordonner l'exécution du programme de travail;
- c) Coordonner l'établissement et la diffusion des procès-verbaux de séance, des rapports de session et des documents de référence destinés aux réunions d'ONU-Océans;
- d) Aider le Président et le Vice-Président à recueillir, gérer et tenir à jour les informations sur les programmes et activités, en cours ou nouveaux, des membres d'ONU-Océans, et mettre ces informations à la disposition des membres et des organes concernés (Assemblée générale, CCS, Comité de haut niveau sur les programmes, par exemple);
- e) Gérer le site Web d'ONU-Océans et veiller à une communication régulière avec les membres;
- f) Aider le Président et le Vice-Président à élaborer et diffuser des produits thématiques et de sensibilisation, et à organiser des réunions thématiques, des séminaires et des manifestations parallèles.

Réunions

18. ONU-Océans se réunit au moins une fois par an. Au besoin, il tient également des réunions virtuelles (par téléconférence ou visioconférence).

19. Autant que possible, ONU-Océans fait coïncider ses réunions avec d'autres réunions intergouvernementales ou internationales qui présentent un intérêt pour ses activités, comme celles relevant du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui ont lieu tous les ans.

20. ONU-Océans s'efforce d'utiliser au maximum les outils électroniques de communication et d'information et mène ses travaux, entre ses sessions, par des moyens électroniques et par téléconférence ou visioconférence.
21. Le Président, avec le concours du Vice-Président et du secrétariat, représente ONU-Océans aux réunions du Comité de haut niveau sur les programmes et du CCS.
22. ONU-Océans prend toutes ses décisions importantes par consensus.

Programme de travail

23. Périodiquement, ONU-Océans élabore, adopte et exécute un programme de travail (sous réserve de financement) axé sur les résultats dans le cadre duquel il s'attache, entre autres choses, à donner la suite voulue aux mandats, engagements et initiatives existants ou nouveaux, comme les objectifs de développement durable énoncés dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ou le Pacte sur les océans du Secrétaire général. Le secrétariat d'ONU-Océans coordonne l'exécution du programme de travail.
24. Pour établir son programme de travail, ONU-Océans tient compte : a) des décisions et recommandations de l'Assemblée générale et des organes directeurs des organismes membres; b) des recommandations des mécanismes de coordination interinstitutions déjà en place; et c) du cadre de programmation établi en fonction des recommandations figurant dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, des objectifs du Millénaire pour le développement et dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, ainsi que des recommandations de l'Assemblée générale, compte tenu des nouveaux mandats qui se font jour.

Équipes spéciales

25. À l'appui de sa mission et de ses travaux, ONU-Océans prend des initiatives clairement définies et assorties de calendriers précis dont il confie la mise en œuvre à des équipes spéciales ouvertes à la participation de tous ses membres.
26. Les travaux de ces équipes sont coordonnés par un ou plusieurs organismes chefs de file membres d'ONU-Océans. L'organisme ou les organismes chargés de coordonner les travaux d'une équipe spéciale coordonnent également l'établissement des rapports soumis par le groupe à ONU-Océans.

Rapports

27. ONU-Océans étant soucieux de transparence et de visibilité et entendant manifester son ouverture à toutes les parties prenantes intéressées :
 - a) Son président (ou toute personne déléguée par lui) rend compte chaque année aux États Membres des activités et du programme de travail d'ONU-Océans lors de la réunion annuelle relevant du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer;
 - b) En outre, ONU-Océans organise au besoin une séance informelle d'évaluation et de concertation ouverte à tous les États Membres, en marge de la réunion annuelle tenue dans le cadre du Processus consultatif;

c) Le Président d'ONU-Océans, assisté du Vice-Président et du secrétariat, rend également compte chaque année au Comité de haut niveau sur les programmes et, s'il y a lieu, au CCS;

d) ONU-Océans affiche systématiquement tous ses comptes rendus de réunions, rapports d'équipes spéciales, rapports annuels au Processus consultatif informel et autres documents pertinents sur son site Web (www.unoceans.org).
